

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAND'ENERGIES

1437 Route de Chandé
01660 Vandeins

Références : 25-3890
Code AIOT : 0003202940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement CHAND'ENERGIES implanté 1437 Route de Chandé 01660 Vandeins. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de recollement et opération coordonnée régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAND'ENERGIES
- 1437 Route de Chandé 01660 Vandeins
- Code AIOT : 0003202940
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CHAND'ENERGIES est une unité de méthanisation enregistrée au titre des ICPE pour la rubrique 2781-2-b (Arrêté préfectoral du 25 mars 2024). L'unité est un méthaniseur à injection de gaz

dans le réseau, en fonctionnement depuis janvier 2021. Le digestat produit est épandu après séparation de phase.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5	Demande d'action corrective	6 mois
12	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
13	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Activité	Lettre du 04/09/2024	Sans objet
8	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Sans objet
9	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente un fonctionnement et un entretien globalement satisfaisants, mais nécessite certaines améliorations, notamment concernant la gestion des déchets et encombrants stockés dans le hangar de stockage du matériel et la clôture totale du site.

Bien que les réseaux séparatifs de collecte des eaux souillées et des eaux pluviales soient en place, la collecte des eaux souillées sur la zone de circulation à proximité du stockage du digestat solide est à améliorer et une vanne d'obturation commandable à distance en sortie de site est à mettre en place afin d'assurer le confinement d'eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Intrants
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée à recevoir les intrants suivants : - lisiers et fumiers de bovins, - fumier d'équins et de caprins, - CIVE, - drêches de pommes, - issues de céréales, - lactosérum, - vinasse, - glycérine végétale, - pâte de neutralisation, - soupe de biodéchets de catégorie C3 hygiénisée.
Constats : Des intrants supplémentaires à la liste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sont utilisés : - maltodextrine - tourteaux de pépin de raisin - graisse de flottaison d'abattoir et de restauration. - graisse issue des eaux de lavage de Lactalis. - matière stercoraire Tonnage des intrants en 2024 : 13 421 T avec une perspective en 2025 de 18 000 T .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer la liste des nouveaux intrants au service d'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Activité

Référence réglementaire : Lettre du 04/09/2024
Thème(s) : Autre, Intrants
Prescription contrôlée : Par courriel du 28 août 2024, vous sollicitez l'ajout des effluents industriels et les poudres de levain provenant de la société PHILIBERT SAVOURS située à CROTTET, dans la liste des intrants figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024, enregistrant votre installation de méthanisation, implantée sur le territoire de la commune de VANDEINS.

Constats :
Les effluents industriels et les poudres de levain provenant de la société PHILIBERT SAVOURS à CROTTET sont dans la liste des intrants en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats :
Présence d'amas de semences traitées (déchet dangereux) sous le hangar de stockage de matériel. Présence de déchets divers : pneus, bidons, palettes...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Procéder au nettoyage et à l'évacuation des semences traitées et des autres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats :
Absence de clôture du côté ouest de l'installation. Grillage partiellement ouvert pour l'entretien des lagunes communales coté Est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Clôturer le côté ouest de l'installation. Refermer le grillage après intervention d'entretien des lacunes communales
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...) L'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes : "Les besoins en eau d'extinction sont estimés à 120 m ³ /h pendant 2 heures, soit 240 m ³ utilisables en 2 heures. L'installation dispose des moyens suivants : - un poteau incendie (N°35 - DN100 - 66 m ³ /h) situé au niveau de l'entrée du site coté Sud et à environ 160 m du risque. - une réserve incendie non normalisée d'une capacité supérieure à 240 m ³ , située coté Sud du site à environ 180 m du risque le plus éloigné. L'exploitant doit faire réceptionner la réserve incendie par le SDIS dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. (...)
Constats : Présence d'un poteau incendie N°35 à l'entrée du site, DN100 - débit suffisant selon le SDIS, mais non transmis Présence d'une mare non réceptionnée par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre l'attestation du débit du nouveau PI. L'arrêté devra être modifié avec les nouveaux moyens de défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie-installation photovoltaïque
Prescription contrôlée : (...) Recommandations liées aux installations photovoltaïques : Les installations photovoltaïques doivent être conçues et réalisées conformément aux préconisations des guides réalisés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER), baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union technique de l'électricité (UTE), baptisé : « C15-712 installations photovoltaïques », en matière de sécurité incendie. En particulier : • apposer un pictogramme dédié au risque : - à l'extérieur du site au niveau du portail d'accès des secours ; - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie. • installer une coupure générale simultanée, de l'ensemble des onduleurs, regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention : « attention - présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ; • équiper le site d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et judicieusement répartis ; • apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production,

un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou tout autres informations utiles à l'intervention des secours, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours".
Constats : Les pictogrammes dédiés au risque ne sont pas mis en place au niveau du portail d'accès des secours et au niveau des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie. Une seule coupure générale pour les deux circuits du réseau de distribution et des panneaux photovoltaïques. Absence d'un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou tout autres informations utiles à l'intervention des secours, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer des pictogrammes dédiés au risque au niveau du portail d'accès des secours et des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie. Établir un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comprenant : - L'emplacement des locaux techniques onduleurs - Les consignes de protection contre l'incendie - La nature et les moyens de secours internes - Toutes autres informations utiles à l'intervention des secours Ces informations peuvent être intégrées à un plan des risques pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Présence de plusieurs fûts d'huile de vidange déposés au sol ou sur palettes sous le hangar maté-

riel . Des détecteurs de niveaux sont présents dans le digesteur, post-digesteur et cuve de stockage de digestat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer les fûts de stockage d'huile de vidange sur une rétention d'une capacité dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés, et évacuer fréquemment ces fûts vers une filière autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Présence d'une zone de rétention en fosse (selon dossier : zone de rétention de 8150 m ³ sur un sol argileux avec un coefficient de perméabilité < à 10 ⁻⁷ /seconde).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les aires de stockage des intrants solides et du digestat solide sont bétonnées. Les intrants liquides sont stockés dans une cuve bétonnée. Les sols des locaux techniques sont bétonnés et les aires de circulation et de récupération des jus sont goudronnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : 1- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. 2 -Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. (nouveaux équipements)
Constats : Vu les grilles de récupération des eaux souillées (eaux de silos) récupérées par écoulement gravitaire et renvoyées dans le digesteur. Vu les grilles de récupération des eaux pluviales. Les grilles de récupération des eaux pluviales sont surélevées par rapport à l'aire goudronnée devant la trémie de chargement. Vu le bassin de décantation des eaux pluviales. Présence d'une couche importante de matière en surface. Présence de matière organique pulvérulente sur le sol de la zone de circulation entre la trémie de chargement et le hangar de stockage du digestat solide. Or les jus de cette zone sont dirigés vers le réseau des eaux pluviales. Absence d'analyse annuelle (à minima) de la qualité des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à niveau les grilles de récupération des eaux pluviales par rapport à l'aire goudronnée devant la trémie de chargement. Mettre en place un système de récupération des eaux souillées de la zone entre la trémie de char-

gement et le hangar de stockage du digestat solide vers le digesteur.
Réaliser une analyse des eaux pluviales prélevées en sortie du bassin de décantation. Les valeurs limites de rejets sont reprises à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Communiquer les résultats d'analyse au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée : Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Vu vanne d'obturation manuelle. Selon les exploitants la procédure actuelle est la fermeture manuelle de la vanne la nuit et une ouverture partielle la journée afin de gérer le débit d'écoulement. Absence de signalement de la vanne d'obturation des écoulements des eaux du bassin de décantation vers le milieu naturel et absence de procédure pour sa manipulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un signalement et une procédure de manipulation de la (ou des vannes) d'obturation des écoulements des eaux du bassin de décantation vers le milieu naturel. Mettre en place un système de commande de la vanne à distance (à côté d'un point à risque de pollution), ou demander un aménagement de la prescription via un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée : L'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, est complété par les dispositions suivantes : « La collecte des liquides est assurée par écoulement et ruissellement gravitaires grâce aux pentes aménagées et la présence d'un merlon de terre compactée (talutage coté Nord). Les eaux de lavage et les jus des silos de la plateforme de stockage sont collectées au niveau d'un regard séparatif qui les dirige, par temps sec ou faible pluie, vers la préfosse d'incorporation. En cas de fortes pluies, il déverse et dirige ces eaux et jus ainsi que les eaux souillées de l'ensemble des zones de transfert des matières végétales, vers un bassin de traitement par décantation de 22 m³. Après décantation ces eaux rejoignent la canalisation des eaux pluviales de toiture au niveau d'un regard. L'ensemble des eaux pluviales des toitures et des eaux décantées rejoignent une canalisation qui sert à détourner du site les eaux des lagunes et des fossés communaux avant d'être dirigées vers le milieu naturel. Le point de rejet dans le milieu est situé au-delà du merlon. Une vanne d'isolement est placée entre la sortie du bassin de traitement par décantation et le regard commun avec le réseau de collecte des eaux pluviales des toitures. Cette vanne est motorisée et peut être actionnée à distance afin de confiner les eaux polluées et les eaux d'extinction en cas d'incendie ».
Constats : Vu merlon de terre compactée coté nord cerclant la zone de rétention. Vu vanne manuelle d'isolement des eaux du bassin de décantation. Absence de vanne motorisée pouvant être actionnée à distance en sortie du bassin de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une vanne motorisée pouvant être actionnée à distance en sortie du bassin de décantation.(cf constat n°11)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : L'article 50 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, est complété par les dispositions suivantes : « Une étude de bruit sur une durée minimale de 24 heures sera réalisée dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté. En cas de non-conformité, l'exploitant mettra des aménagements adaptés et vérifiera l'impact des mesures mises en œuvre ».

Constats : Absence d'une nouvelle étude sonore après la mise en place de la mesure corrective (couverture du broyeur) suite à la non-conformité de l'étude de bruits du 16/02/2024. Vu devis signé pour une nouvelle étude sonore semaine 46 (2025) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer le rapport de l'étude sonore qui sera réalisée semaine 46 (2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois